
**REGLEMENT
CONCERNANT L'AIDE AU PRETRE ENGAGEE A LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE CATHOLIQUE-ROMAINE DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

du 22 mai 2023

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, conformément

à l'article 30 de la Constitution ecclésiastique et

à l'Ordonnance sur le personnel 38.000 du 11 novembre 2015

édicte le présent règlement :

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide au prêtre engagé(e) par la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après l'employeur) au service d'un prêtre ou de plusieurs prêtres.

Article 2 : Tâches

Le prêtre ou les prêtres et l'aide au prêtre, d'entente avec l'employeur, établissent et signent un cahier des charges. Un exemplaire est remis à chaque partie et est joint au contrat de travail.

Article 3 : Contrat de travail

Le contrat de travail est signé par l'employeur et l'aide au prêtre.

Article 4 : Engagement

Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Le temps d'essai est de trois mois durant lequel chaque partie peut dénoncer, par écrit, le contrat pour la fin d'une semaine, moyennant un préavis d'une semaine.

Article 5 : Discrétion et accueil

L'aide au prêtre observera une discrétion absolue au sujet des informations dont il (elle) aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Entretien annuel

Chaque année, le prêtre ou les prêtres a/ont un entretien avec l'aide au prêtre sur la base d'un document de référence établi par l'employeur. Le document est signé par les deux parties et remis à l'employeur, avec une copie à chaque partie.

Article 7 : Taux d'activité

Le taux d'activité de l'aide au prêtre rémunéré par l'employeur ne peut être supérieur à 50% du taux d'activité du prêtre.

Si le prêtre souhaite que l'employeur engage l'aide au prêtre à un taux supérieur à 50%, le prêtre prend à sa charge les prestations salariales qui en découlent. Les modalités sont à régler avec l'administration de la CEC.

Article 8 : Taux d'activité dans les cures de Delémont et Porrentruy

Le taux d'activité de l'aide au prêtre admis par l'employeur dans les cures de Delémont et Porrentruy peut s'élever à 100%.

Article 9 : Rémunération

Les conditions de rémunération sont fixées dans le Règlement sur la rémunération du personnel.

Article 10 : Aide au prêtre remplaçant(e)

Si l'aide au prêtre titulaire est en incapacité de travailler pour une longue durée, par suite d'accident, maladie ou autre(s) cause(s) semblable(s), le prêtre ou les prêtres peut/peuvent demander à l'employeur d'engager un(e) remplaçant(e). Si d'autre(s) circonstance(s) exceptionnelle(s) le justifient, l'employeur pourra décider de l'engagement d'un(e) remplaçant(e).

Article 11 : Modalité du départ en retraite

Le contrat de travail s'arrête automatiquement au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'aide au prêtre atteint l'âge légal de la retraite.

Article 12 : Réduction du taux d'activité du prêtre

Si un prêtre réduit son taux d'activité et qu'il a une aide au prêtre à son service, le taux d'activité de cette dernière devra, en principe, être réduit dans les mêmes proportions.

Article 13 : Départ, cessation d'activité du prêtre ou décès

Lorsque le prêtre quitte le lieu d'engagement de l'aide au prêtre, cesse ses activités ou décède, le contrat de travail de l'aide au prêtre est résilié.

Article 14 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, l'ordonnance sur le personnel et le CO sont applicables.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le Règlement No 64.009 entre en vigueur le 22 mai 2023 et remplace celui du 22 septembre 2016.

Delémont, le 22 mai 2023

**AU NOM DU CONSEIL
DE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE**

La présidente Floriane Chavanne

L'administrateur Pierre-André Schaffter